

**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION  
ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 mars à 10 heures,

Le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la Maison Champlain sise rue Samuel Champlain, à Brouage, sous la présidence de Madame Catherine DESPREZ, représentant la Présidente du Syndicat mixte.

Date de convocation : 7 mars 2024

Nombre des Membres :

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 9

**TELETRANSMIS  
AU CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 251704599 - 2024.03  
**26-D-2024-020-DE**

Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le **26/03/2024**

Etaient présents ou représentés :

Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Madame Sylvie MARCILLY, Présidente du Syndicat mixte ou sa représentante Madame Catherine DESPREZ	X	X
Monsieur Mickaël VALLET		X
Madame Marie-Christine BUREAU		X
Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE		X
Madame Véronique ABELIN-DRAPRON		X
Monsieur Christophe SUEUR		X
Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX		X
Madame Anne BRACHET	X	
Monsieur Joël PAPINEAU	X	
Madame Claude BALLOTEAU	X	
Monsieur Jean-Marie PETIT	X	
Madame Martine COUSIN	X	
Madame Clotilde DEGORGAS	X	
Monsieur Régis JOUSSON	X	
Monsieur Philippe LUTZ	X	

Autres que les Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Madame Marie-Anne MARCHAND - Payeur départemental	X	
Madame Marie-Thérèse GRANDILLON - Adjointe Commune de St-Jorn	X	

Secrétaire de séance : Monsieur PETIT

Objet : Convention de mise à disposition d'une œuvre

Considérant que les lauréats de l'Appel à Manifestation d'Intérêts du projet Mondes nouveaux, lancé en 2021, dans la catégorie Ecriture, Jean-Baptiste Garcia Del Amo et Jakuta Alikavazovic ont été sélectionnés par le Comité Artistique présidé par Bernard Blistène pour recevoir une bourse de création, de production et un accompagnement mené par le Ministère de la Culture en partenariat avec le Conservatoire du littoral.

Considérant que dans ce cadre, Jean-Baptiste Garcia Del Amo et Jakuta Alikavazovic ont créé et produit une œuvre composée de photographies et de de textes.

Cette œuvre, de fait de la fragilité des matériaux employés et de son aspect manipulable par le public est conçue pour avoir un caractère éphémère. L'œuvre intitulée « *Les fragilité(s)* » inspirée par le site naturel protégé de Brouage, et notamment les parcelles protégées par le Conservatoire du littoral, a notamment vocation à montrer le caractère intrinsèquement mouvant du littoral.

Considérant la demande d'autorisation du Conservatoire du littoral par courrier du 6 février 2024, d'installer le projet des deux artistes à la Halle aux vivres,

Considérant l'intérêt pour le Syndicat mixte d'accueillir cette exposition « *Les fragilité(s)* » sur le site de Brouage, dans le cadre de sa mission culturelle et pédagogique et programmation culturelle,

Considérant le projet de convention de mise à disposition de l'œuvre ci-joint,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical :

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de l'œuvre intitulées « *Les fragilité(s)* » entre le Syndicat mixte pour la restauration et l'animation des sites de Brouage et Jean-Baptiste Garcia Del Amo et Jakuta Alikavazovic, artistes ayant créé et produit cette œuvre.
- d'autoriser la Présidente à signer ladite convention.

Adopté *à l'unanimité*, ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour la Présidente du Syndicat mixte  
Et par délégation,

  
Catherine DESPREZ



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'OEUVRE

Entre

**Jean-Baptiste Garcia Del Amo**, demeurant à Les Emmonières - 37600 Chanceaux-près-Loches

Et

**Jakuta Alikavazovic**, demeurant 156, rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris,

ci-après désignés par le terme « les Artistes », d'une part,

Et

**Le Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage**, représenté par la Présidente déléguée en exercice, Madame Catherine DESPREZ, désignée par arrêté en date du 13 juillet 2021, en application de la délibération du Comité syndical autorisant la signature de l'avenant à la convention en date du 26 mars 2024,

ci-après désigné par le terme « le Bénéficiaire », d'autre part,

### Etant préalablement exposé que :

Lauréats de l'Appel à Manifestation d'Intérêts du projet Mondes nouveaux (AMI), lancé en 2021, dans la catégorie Ecriture, Jean-Baptiste Garcia Del Amo et Jakuta Alikavazovic ont été sélectionnés par le Comité Artistique présidé par Bernard Blistène pour recevoir une bourse de création, de production et un accompagnement mené par le Ministère de la Culture en partenariat avec le Conservatoire du littoral.

Dans ce cadre, Jean-Baptiste Garcia Del Amo et Jakuta Alikavazovic ont créé et produit une œuvre composée de photographies et de de textes.

Cette œuvre, de fait de la fragilité des matériaux employés et de son aspect manipulable par le public, est conçue pour avoir un caractère éphémère. L'œuvre intitulée « *Les fragilité(s)* » inspirée par le site naturel protégé de Brouage, et notamment les parcelles protégées par le Conservatoire du littoral, a notamment vocation à montrer le caractère intrinsèquement mouvant du littoral.

Le Conservatoire du littoral a sollicité par courrier du 6 février 2024 le Syndicat mixte pour qu'il puisse accueillir l'œuvre éphémère à la Halle aux vivres.

Le Bénéficiaire, dans le cadre de sa mission culturelle et pédagogique, a souhaité accueillir cette exposition sur le site de Brouage.

L'œuvre originale exposée a été créée par les Artistes. La nature de l'œuvre créée par les Artistes rend incontestable sa protection en tant qu'œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels les Artistes mettent à la disposition du Bénéficiaire l'œuvre ci-après :

Désignation :

Jeu d'exposition « *Les fragilité(s)* »

Description et contenu :

- Deux cadres en métal aux dimensions suivantes : 66,5 cm x 46 cm x 5,5 cm
- 40 tirages photos en format 60 cm x 40 cm sur papier japonais en fibre de mûrier
- 23 tirages sur papier calque en format 60 cm x 40 cm
- Un cartel d'exposition sur papier cartonné

## Article 2 – Lieu et d d'exposition

L'œuvre sera présentée dans l'accueil situé au rez-de-chaussée de la Halle aux vivres, sise 1 rue du Port – 17320 Marennnes-Hiers-Brouage.

L'exposition de l'œuvre au public aura lieu du 23 avril au 30 juin 2024. L'accès est gratuit.

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord établi par un avenant à la présente convention.

## Article 3 – Conditions financières

Considérant que l'usage du matériel contribue aux objectifs poursuivis par les Artistes et entre dans le cadre contractuel de l'AMI Mondes nouveaux, la mise à disposition est gratuite, nonobstant les dispositions ci-après.

## Article 4 – Utilisation de l'œuvre

Le Bénéficiaire s'engage à faire usage de l'œuvre mise à disposition aux fins de concourir aux actions communes de pédagogie et sensibilisation.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le matériel uniquement pour l'usage auquel il est prévu, dans le respect de la réglementation éventuellement liée à cette œuvre.

## Article 5 – Droits et garanties

### 5.1 - Propriété

Il est expressément convenu que le présent contrat n'emporte aucun transfert de propriété de l'œuvre.

### 5.2 - Droits

#### Étendue des droits cédés au Bénéficiaire :

Les Artistes cèdent à titre non exclusif au Bénéficiaire le droit de représenter l'œuvre. Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter l'œuvre par tous les moyens et tous les procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques et dans toutes salles réunissant du public, payant ou non.

#### Destination de l'exploitation :

La cession des droits visés ci-avant est consentie par les Artistes au Bénéficiaire pour toute exploitation de l'œuvre.

Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter l'œuvre, à titre principal ou accessoire dans le cadre :

- d'exposition publique à vocation culturelle et pédagogique ;
- de visites publiques à vocation culturelle et pédagogique ;
- de campagnes de communication autour de l'exposition, par le Bénéficiaire.



Durée de la cession :

La cession est accordée à compter de la signature de la présente convention et pour la durée stipulée à l'article 2, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Conditions financières de la cession :

Les Artistes prêtent gratuitement au Bénéficiaire l'œuvre.

Droit moral de l'auteur :

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas céder, ni à reproduire en dehors du cadre précis détaillé par la présente convention, l'œuvre et sa photographie.

Territoire de la cession :

La cession est consentie pour le monde entier.

### **Article 6 – Responsabilité et assurance**

En raison du caractère de fragilité constitutif de l'œuvre, le Bénéficiaire ne peut être tenu responsable de tous les dommages causés au matériel ou du fait du matériel, et ce, quelle qu'en soit la cause ou la nature.

Une assurance de dommage aux biens (par exemple assurance multirisque) le garantissant contre tous risques a été contracté par les Artistes (voir pièce jointe). Cette assurance doit recouvrir l'ensemble des biens mis à sa disposition. Les Artistes ont fourni les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention.

### **Article 7 – Maintenance**

Compte tenu que cette œuvre, du fait de la fragilité des matériaux employés et de son aspect manipulable par le public est conçue pour avoir un caractère éphémère, le Bénéficiaire ne sera pas tenu de procéder à la restauration des détériorations découlant des manipulations par le public

Le Bénéficiaire informe sans délai par écrit les Artistes en cas de détérioration, destruction, perte ou vol de l'œuvre.

En cas de détériorations dénaturant l'œuvre, le Bénéficiaire en accord avec les Artistes pourra retirer l'œuvre exposée et la restituer dans les conditions définies à l'article 8 de la présente convention.

### **Article 8 – Transport et montage**

Les Artistes s'assureront du transport de l'œuvre vers les locaux du Bénéficiaire à une adresse et une date convenues d'un commun accord à la signature de la présente convention.

Les Artistes assureront, en lien avec l'équipe du Bénéficiaire, le montage initial et le démontage préalable de l'exposition.

Un inventaire de l'œuvre transportée et livrée est établi en deux exemplaires sous la signature des Artistes.

Un inventaire de restitution à l'issue de l'exposition (établi en deux exemplaires) sera alors soumis à la signature des Artistes.

Les coûts de transport et d'installation de l'œuvre sont à la charge des Artistes.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture des Artistes pour être présent lors du montage, du démontage et du vernissage de l'exposition de l'œuvre sont à la charge des Artistes.

Le vernissage de l'exposition de l'œuvre est pris en charge par le Conservatoire du Littoral.

### **Article 9 – Communication**

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention de Mondes nouveaux / Ministère de la Culture, du Conservatoire du littoral, ainsi que des Artistes en tant que producteurs, de manière visible et lisible sur tous les supports de communication, quelles qu'en soient la forme et/ou la nature, présentant et/ou mentionnant l'objet du présent prêt et réalisés à compter de la date de signature de la présente convention.

### **Article 10 – Modification et annulation**

Toutes les modifications des termes exposés ci-dessus devront faire l'objet au préalable d'un avenant à la présente convention dûment approuvé par l'ensemble des parties.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

### **Article 11 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement aux obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la partie lésée, restée sans réponse pendant un délai d'un mois, sans que cette résolution n'ouvre droit à une quelconque indemnité.

### **Article 12 – Litiges - contestations**

La présente convention sera interprétée et soumise à la législation française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir sur la formation, l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. Les parties pourront, en tant que de besoin, désigner un expert à cet effet.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente

Ainsi fait et rédigé, en deux exemplaires

Les Artistes,

Le Bénéficiaire  
Pour la Présidente du Syndicat mixte,  
et par délégation,

Jean-Baptiste Garcia Del Amo

Catherine DESPREZ

Jakuta Alikavazovic